

Bruxelles, le 13 septembre 2023
(OR. en)

Dossiers interinstitutionnels:
2023/0450(NLE)
2023/0274(NLE)

12187/23
ADD 1

POLCOM 176
WTO 116
MAP 43
MI 662

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	11963/23 ADD 1
Objet:	Projet de règlement intérieur pour la sélection du président du comité des marchés publics de l'OMC (ci-après le "comité")

Projet de règlement intérieur pour la sélection du président du comité des marchés publics de l'OMC (ci-après le "comité")

- (1) Chaque année, les parties désignent un président parmi leurs représentants au comité des marchés publics.
- (2) Les parties peuvent décider de prolonger le mandat du président, sur la base de son programme de travail pour l'année suivante.
- (3) Un candidat est sélectionné comme président sur la base de la capacité, de l'expérience, de la disponibilité et des compétences du candidat eu égard à l'exercice des responsabilités à assumer. Le président exercera ses fonctions à titre personnel.
- (4) Le président sortant procède à des consultations pour faciliter la sélection. En l'absence de président, les parties peuvent désigner, par consensus, un président par intérim ou inviter la partie qui a présenté le président précédent à procéder à de telles consultations.

- (5) Avant ou au cours des consultations, le ou les candidats au poste de président ont la possibilité de présenter aux parties les plans qu'ils proposent pour la prochaine présidence du comité.
- (6) La nomination a lieu lors de la première réunion ordinaire de l'année du comité. Si le mandat de président devient vacant en cours d'année, les parties s'efforcent de trouver un remplaçant dans les plus brefs délais.
- (7) La nomination prend effet à la fin de la réunion visée au paragraphe précédent. S'il n'y a pas de président à ce moment, elle prend effet immédiatement.
- (8) Le président exerce ses fonctions jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de l'année civile suivante, à moins qu'il ne soit plus en mesure de siéger ou démissionne à un moment antérieur.
- (9) Si les parties ne parviennent pas à trouver un consensus sur la sélection d'un président, de sorte que le comité n'est pas en mesure de remplir son obligation de se réunir au moins une fois par an, le comité peut désigner, par consensus, un président par intérim parmi les candidats, ou inviter la partie qui a présenté le président précédent à faciliter temporairement les réunions du comité jusqu'à ce qu'un président puisse être nommé.
- (10) Les parties peuvent décider de compléter encore le règlement intérieur. Le règlement intérieur peut être révisé dans les cinq ans suivant son adoption.